



CONSEIL GENERAL

Louis Pinton
Président du Conseil général
Sénateur de l'Indre

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

FdG/CD/CB/N° 250
☎ 02.54.08.38.93

Châteauroux, le 26 juillet 2013

Madame ETIEVE Sarah
Directrice départementale de la délégation
APF de l'Indre
2/3 Place de Champagne
36000 CHATEAUROUX

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de la délibération adoptant le vœu voté à l'unanimité à l'occasion de la séance plénière consacrée à l'adoption du budget supplémentaire, le 21 juin 2013.

En effet, suite à notre entretien du 20 juin dernier, il m'est apparu indispensable de faire remonter au plus haut niveau des autorités publiques responsables en ce domaine, la question.

Vous pouvez constater que le vœu de l'Assemblée Départementale de l'Indre demande à l'Etat de procéder à la revalorisation du tarif applicable aux associations prestataires agréées pour l'aide humaine de la PCH.

J'ai adressé ce vœu au Premier Ministre.

Par ailleurs, je tenais à vous remercier de m'avoir adressé, le 3 juillet, la déclaration, conjointe avec l'AFM Téléthon, sur ce point ainsi que les cinq motions qui ont été approuvées lors de votre assemblée générale du 29 juin 2013.

Il me semble important de préciser que les différences signalées entre les départements sont largement liées à la structuration de l'offre de service des prestataires qui distingue les services relevant de l'agrément prévu à l'article L.7232-1 du code du travail, et qui bénéficient d'une liberté de gestion et pour lesquels le tarif national s'applique, de ceux, autorisés, et qui, à ce titre, relèvent d'une tarification administrée (cf. article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), fixée par le Président du Conseil Général.

Mes services restent attentifs aux évolutions des textes annoncés sur cette question fondamentale pour le secteur de l'aide à domicile et le « bien vivre » de nos concitoyens de tous âges, ayant besoin d'aide dans les actes essentiels de l'existence.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de mes hommages respectueux.


Louis PINTON

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL GENERAL

Réunion du 21 Juin 2013

Délibération n° CG / 3

VOEU

**relatif à la revalorisation du tarif prestataire d'aide humaine
et à la compensation par l'Etat de l'allocation de PCH
financée par les Départements**

M. BLONDEAU, Rapporteur. –

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une nouvelle prestation, la prestation de compensation du handicap (PCH), permettant de financer différentes mesures de compensation rendues nécessaires par le handicap : aides techniques, aides humaines, aménagement du logement, etc.

Cette nouvelle allocation, organisée selon des critères d'évaluation des besoins fixés nationalement est versée par les Départements.

La MDPH est chargée d'assurer l'instruction administrative, l'évaluation des besoins, d'en calculer le montant en référence à des barèmes fixés par décret et arrêté ministériel.

Dans l'Indre, conformément aux engagements pris et à notre volonté exprimée notamment dans le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées, notre collectivité s'est fortement investie dans cette politique de solidarité nationale envers les personnes handicapées.

Ainsi, le budget départemental consacré à la politique du handicap a crû de 42 % entre 2007 et 2013, passant de 21,35 M€ à 30,3 M€.

Cette évolution est notamment liée à la montée en charge de la PCH, de moins d'1 M€ en 2007 pour 164 bénéficiaires, la dépense en 2012 s'est élevée à 4,93 M€ pour 830 bénéficiaires.

Cette prestation est donc venue incontestablement répondre à un besoin des personnes handicapées. Elle permet aux personnes handicapées, parfois très lourdement, de pouvoir rester à domicile et de se rapprocher d'une vie conforme à leurs souhaits.

Toutefois, depuis quelques mois, et notamment dans le cadre des travaux préparatoires à notre nouveau schéma en faveur des personnes handicapées, les associations nous ont alertés sur une difficulté dans la mise en œuvre de la prestation.

En effet le tarif fixé par arrêté ministériel (17,59 € de l'heure) pour valoriser les heures d'aide humaine, assurées par des services d'aide à domicile prestataires agréés, financées par la PCH, n'a pas évolué depuis 2008. Or, les besoins en aide humaine sont les besoins les plus essentiels (aide à l'habillage, à l'hygiène, à l'alimentation, au déplacement...). Parallèlement, les tarifs des associations ont augmenté. De ce fait, la PCH ne finance pas la totalité du coût des interventions prévues et un reste à charge apparaît pour les personnes handicapées.

Ce reste à charge de 1 à 3 € est évidemment d'autant plus pénalisant que la personne est lourdement handicapée, et que son besoin d'heures pris en compte est élevé.

Une revalorisation de ce tarif apparaît donc nécessaire.

Toutefois, elle devra s'accompagner d'une revalorisation de la compensation financière de cette prestation mise à la charge des Départements par l'Etat.

En effet la compensation fixée par l'Etat en 2006, représente depuis 2010 moins de 50 % de la dépense engagée : 48 % en 2010, 43 % en 2012 et moins de 39 % prévus pour 2013.



En conclusion, il est demandé à l'Etat de procéder à la revalorisation du tarif applicable aux associations prestataires agréées pour l'aide humaine de la PCH ainsi qu'à la révision de l'enveloppe de compensation correspondante à attribuer aux Départements.

.....
M. le PRESIDENT. - Pas d'objections sur ce voeu ?

.....

Pas d'opposition ?

.....

Le CONSEIL GENERAL l'adopte donc à l'unanimité.

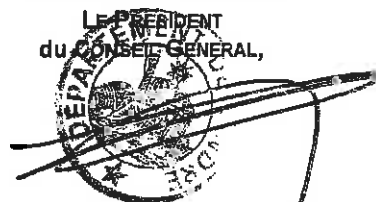
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

24 JUIN 2013

AFFICHE le

24 JUIN 2013

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL GENERAL,



Louis PINTON.